

**MINISTERE DES FINANCES****Arrêté interministériel du 4 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 9 juillet 1997 relatif aux modalités d'organisation des concours et examens professionnels pour l'accès aux corps spécifiques du ministère des finances.**

Le ministre des finances et

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique,

Vu la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991, modifiée et complétée, portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N et de l'O.C.F.L.N;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires, agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant;

Vu le décret exécutif n° 90-334 du 27 octobre 1990, complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée des finances;

Vu le décret exécutif n° 94-61 du 25 Ramadhan 1414 correspondant au 7 mars 1994 portant application de l'article 36 de la loi n° 91-16 du 14 septembre 1991 relative au moudjahid et au chahid;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Jomada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques;

**Arrêtent :**

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation des concours et examens professionnels pour l'accès aux corps spécifiques du ministère des finances.

Art. 2. — L'ouverture des concours et examens professionnels s'effectue par arrêté du ministre des finances ou par décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Art. 3. — A l'exception des concours sur titre, les concours sur épreuves et examens professionnels visés à l'article 1er ci-dessus comportent les épreuves suivantes :

**a) Epreuves écrites d'admissibilité :**

— une composition de culture générale portant sur un sujet à caractère politique, économique ou social,

(Coefficient - 3 - durée 3 heures).

— une composition portant sur un thème technique,

(Coefficient - 4 - durée 3 heures).

— une composition portant sur un thème administratif pour les grades supérieurs à la catégorie 12,

(Coefficient - 3 - durée 3 heures).

Toute note inférieure à 7/20 à l'une des épreuves citées ci-dessus est éliminatoire.

— une épreuve de langue nationale pour les candidats ne composant pas dans cette langue,

(Toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire).

Seuls pourront prendre part à l'épreuve orale, les candidats ayant obtenu une moyenne égale au moins à 10/20 et n'ayant pas obtenu de note éliminatoire.

**b) Epreuve orale d'admission :**

— cette épreuve consiste en un entretien avec un jury d'une durée de 15 à 30 minutes, portant sur les programmes en vigueur,

Seuls les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale au moins à 10/20 sont admis définitivement.

Art. 4. — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

**A. - Pièces à fournir par les candidats fonctionnaires :**

— une demande de participation à l'examen professionnel.

**B. - Pièces à fournir par les candidats non fonctionnaires :**

— une demande de participation au concours;

— une copie certifiée conforme à l'original du diplôme ou d'un titre reconnu équivalent;

— une attestation justifiant le dégageant du candidat des obligations du service national.

Après leur admissibilité, les candidats doivent compléter leur dossier par les pièces suivantes :

- un extrait d'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil;
- un certificat de nationalité algérienne;
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3);
- deux certificats médicaux (médecine générale et physiologie).

Art. 5. — Les arrêtés ou décisions d'ouverture des concours et examens professionnels doivent être publiés sous forme d'avis, par voie de presse écrite.

Pour les examens professionnels, un large affichage doit être assuré sur les lieux de travail.

Art. 6. — Les candidats participant aux concours et examens professionnels prévus par le présent arrêté doivent satisfaire aux conditions statutaires prévues par les dispositions des articles 21, 22, 23, 30, 34, 41, 42 et 43 du décret exécutif n° 90-334 du 27 octobre 1990, susvisé.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 9 juillet 1997.

Le ministre  
délégué auprès du Chef  
du Gouvernement, chargé  
de la réforme administrative  
et de la fonction publique,

Ahmed NOUI.

P/Le ministre  
des finances,  
  
*Le secrétaire général,*  
Brahim BOUZEBODJEN.

#### MINISTERE DES MOUDJAHIDINE

**Arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 8 juillet 1997 portant création du bulletin officiel du ministère des moudjahidine.**

Le ministre des finances,

Le ministre des moudjahidine et

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique,

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-295 du 24 août 1991 fixant les attributions du ministre des moudjahidine;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances;

Vu le décret exécutif n° 95-132 du 13 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 13 mai 1995 relatif à la création des bulletins officiels des institutions et administrations publiques;

Vu le décret exécutif n° 96-212 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique;

#### Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 95-132 du 13 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 13 mai 1995, susvisé, il est créé un bulletin officiel du ministère des moudjahidine.

Art. 2. — Le bulletin officiel, prévu à l'article 1er ci-dessus est commun à l'ensemble des structures et organes de l'administration centrale, des services extérieurs et des établissements publics à caractère administratif relevant du ministère des moudjahidine.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 95-132 du 13 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 13 mai 1995, susvisé, le bulletin officiel doit comporter notamment :

— les références, et le cas échéant, le contenu de l'ensemble des textes à caractères législatif et réglementaire ainsi que les circulaires et instructions concernant le ministère des moudjahidine;

— les décisions individuelles se rapportant à la gestion de la carrière des fonctionnaires et agents publics de l'Etat relevant du ministère des moudjahidine ainsi que celles concernant les catégories de personnels dont la publication ne relève pas du *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Le bulletin officiel du ministère des moudjahidine fait l'objet d'une publication semestrielle en langue arabe et avec traduction en langue française.

Art. 5. — Le bulletin officiel revêt la forme d'un recueil dont le format et les caractéristiques techniques sont précisés par décision du ministre des moudjahidine.

Art. 6. — Un exemplaire du bulletin officiel est transmis obligatoirement, respectivement aux services centraux du ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique et aux inspections de la fonction publique des wilayas.